

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Faut-il confronter les témoins l'1 à l'autre ?](#)

## **Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Faut-il confronter les témoins l'1 à l'autre ?**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0205

SourceBoite\_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les  
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations  
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du  
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Faut-il ou non lire les livres ? Ça paraît ?

Ayoub - ce n'est pas de cour souvenance malheureuse  
cette conclusion

Or " qu'il y a de + à la défense de l'accusé que la vanité et discordance des témoignages ?  
cette purge à son préjudice que de ou non lire ainsi :  
les témoins respectés. c'est être ou défendre l'industrie  
et artificiellement de droit de pouvoir par inbrayabilité  
surprendre la pléite ou affecter des témoins :

On peut bien recevoir rien par ; mais leur approche  
sur une page ou les autres, "c'est bien officier d'accusateur,  
non de juge ; c'est chercher qui a commandé, non  
à l'heure. " C'est bien une "conclusion" avec  
le témoin sous prétexte de "chercher la vérité."



L. II - chap 40

